

Appel à projets Contrat d'allocation d'études (CAE)

Date de clôture : Vendredi 12 septembre 2025

2025

1. Contexte

Dans le cadre de son Projet Régional de Santé, l'ARS Grand Est fait des ressources humaines en santé une priorité d'action. En lien avec l'ensemble de ses partenaires, elle déploie un plan d'attractivité des métiers de la santé, visant à accompagner l'augmentation des flux d'étudiants en formation non médicale, et à renforcer l'attractivité des établissements de santé employeurs.

Le dispositif de Contrat d'allocation d'études (CAE) a pour objet de proposer aux étudiants un revenu complémentaire pendant leur formation, en contrepartie d'un engagement de leur part à exercer au sein d'un établissement de la région pour une durée du double de(s) année(s) de perception de l'allocation, et cela dès l'obtention de leur diplôme.

Suite à l'Appel à Projets CAE proposé en 2022, l'ARS Grand Est a financé 484 CAE répartis sur l'ensemble de la région Grand Est.

En 2023, le dispositif de Contrat d'Allocation d'Etudes a été prorogé en y intégrant les étudiantes sages-femmes. Ce sont ainsi 341 CAE qui ont été financés par l'ARS Grand Est.

En 2024, le dispositif de Contrat d'Allocation d'Etudes a été prorogé en y intégrant les étudiants des métiers de la rééducation avec 247 CAE financés par l'ARS Grand Est.

En accord avec le Conseil Régional du Grand Est et ses partenaires, l'ARS Grand Est propose de nouveau d'accompagner les établissements qui mettront en œuvre des CAE pour l'année 2025-2026, afin :

- D'attirer les jeunes vers les formations de professions non médicales en les aidant financièrement pendant leurs études et en leur proposant un emploi en région Grand Est, dès l'obtention de leur diplôme ;
- D'aider les établissements de santé de la région à recruter des professionnels non médicaux par la mise en œuvre de ces contrats avec les étudiants en cours de formation au sein de la région.

Cette quatrième campagne de financement par l'ARS Grand Est du dispositif de Contrat d'allocation d'études (CAE) a pour objet de proposer le financement de ce contrat à certains étudiants dont les formations universitarisées de la rééducation en cours de formation pendant l'année universitaire 2025-2026.

Dans un contexte de pénurie des professionnels de la rééducation, l'ARS GE a ajouté à la liste des étudiants bénéficiant des CAE depuis 3 ans, les étudiants en formation de ces métiers, à savoir :

- Diplôme d'État d'ergothérapeute, pour les 2^{ème} et 3^{ème} années d'études ;
- Diplôme d'État de psychomotricien, pour les 2^{ème} et 3^{ème} années d'études ;

Cette allocation est assortie d'un engagement de leur part à exercer au sein d'un établissement de santé de la région pour une durée déterminée, à savoir deux fois la durée de la perception de l'allocation, dès l'obtention de leur diplôme.

2. Dispositif

Le dispositif prévoit la prise en charge par l'ARS Grand Est des montants versés par un établissement ou une structure à un étudiant des métiers les plus en tension en instituts de formation de la région dans le cadre d'un contrat d'allocation d'études.

Les montants de prise en charge pour l'année 2025 sont les suivants :

Formation	Montant de l'allocation annuelle			Durée minimale d'engagement *
	Année 1	Année 2	Année 3	
AIDE SOIGNANT	6 000 € nets pour un cursus complet	//	//	2 ans
INFIRMIER	//	Année 2 8 000 € nets	Année 3 8 000 € nets	2 ans ou 4 ans
MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE	//	Année 2 8 000 € nets	Année 3 8 000 € nets	2 ans ou 4 ans
ERGOTHERAPEUTE	//	Année 2 8 000 € nets	Année 3 8 000 € nets	2 ans ou 4 ans
PSYCHOMOTRICIEN	//	Année 2 8 000 € nets	Année 3 8 000 € nets	2 ans ou 4 ans
MASSEUR-KINE	//	Année 3 8 000 € nets	Année 4 8 000 € nets	2 ans ou 4 ans
SAGE-FEMME	//	Année 4 8 000 € nets	Année 5 8 000 € nets	2 ans ou 4 ans

* La durée minimale d'engagement vaut pour un engagement sur la base d'un temps plein.

3. Critères d'éligibilité

1. Étudiant

L'étudiant doit être inscrit dans un institut de formation du Grand Est pour la l'année universitaire 2025-2026 et s'engager à travailler dans un établissement de la région.

Il est rappelé qu'il appartient à l'étudiant/élève qui bénéficie d'un autre dispositif financier de vérifier si ce dernier prend en compte ou non les ressources issues de l'allocation d'études dans les conditions d'éligibilité de ce dispositif (Bourses, RSA...). Ainsi, en Grand Est, les allocations d'études ne sont pas cumulables avec les bourses attribuées par le Conseil Régional.

Les étudiants ayant déjà passé un contrat d'allocation d'études assorti d'un contrat de pré-recrutement ou un contrat d'apprentissage avec un établissement de santé ou établissement ou services médico-social ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif.

Les étudiants et élèves déjà salariés d'un établissement suivant leur formation par la voie de la formation professionnelle continue ne sont pas éligibles au CAE.

Règles générales de cumul

Institutions	Allocation, bourse, aide, etc	Cumul possible avec le CAE
Conseil Régional	Frais de scolarité	Oui
	Bourse	Non
Pôle Emploi	ARE	Oui
	RFFT	Oui
	RFF	Oui

Précisions de cumul avec les allocations France Travail

L'attribution de l'allocation d'étude est intégralement cumulable avec l'ARE (Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi), la RFFT (Rémunération de Formation de France Travail) et la RFF (Rémunération de Fin de Formation).

L'allocation destinée aux étudiant(e)s est **un montant net et non soumis à cotisations sociales**.¹

Elle constitue cependant un revenu qui doit être déclaré aux services des impôts.

2. Formation

Le dispositif s'applique aux étudiants ci-dessous :

- les élèves aides-soignants (durant toute la formation),
- les étudiants en soins infirmiers (pour leurs 2^{ème} et 3^{ème} années d'études),
- les étudiants manipulateurs d'électroradiologie médicale (pour leurs 2^{ème} et 3^{ème} années d'études),
- les étudiants ergothérapeutes pour les deux dernières années de formation (pour leurs 2^{ème} et 3^{ème} années d'études),
- les étudiants psychomotriciens pour les deux dernières années de formation (pour leurs 2^{ème} et 3^{ème} années d'études),
- les étudiants masseurs-kinésithérapeutes (pour leurs 3^{ème} et 4^{ème} années d'études),
- les étudiants de deuxième cycle d'études de sages-femmes (pour leurs 4^{ème} et 5^{ème} années d'études), en attente de la mise en place des Contrats d'Engagement de Service Public (CESP) pour les étudiants en maïeutique.

3. Établissements et structures éligibles

Les Établissements sanitaires et/ou médico-sociaux publics ou privés, lucratifs ou non lucratifs, structures d'imagerie privées de la région Grand Est.

4. Modalités de mise en œuvre et calendrier

Pour candidater, les établissements sanitaires et/ou médico-sociaux publics ou privés, lucratifs ou non lucratifs, structures d'imagerie privées doivent déposer un dossier avant le 12 septembre 2025 via le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/cae-2025-ars-ge>

Les établissements sanitaires et/ou médico-sociaux publics ou privés, lucratifs ou non lucratifs, structures privées d'imagerie sont invités à prendre contact avec les instituts de formation pour identifier des étudiants.

Les étudiants/élèves intéressés peuvent également se faire connaître auprès des établissements de la région Grand Est où ils souhaiteraient exercer (établissement sanitaire ou médico-social, public, privé lucratif ou non lucratif, structure privée d'imagerie), et auprès de leurs instituts de formation respectifs.

¹ L'indemnité versée dans le cadre d'un Contrat d'allocations d'études est exonérée de toutes cotisations ou contributions sociales et ce en application de l'arrêté de la Cour de cassation (2e chambre civile) du 18/01/2006 (URSSAF de l'Oise c/ Société polyclinique Saint-Côme). La Cour a considéré qu'en l'absence de lien de subordination entre les étudiant(e)s et les établissements, cette indemnité n'a pas la nature d'une rémunération au sens de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale.

Les étudiants doivent adresser dans un premier temps toutes les demandes ou questions à l'établissement d'engagement envisagé.

Seules les candidatures avec des étudiants identifiés seront étudiées (a minima Nom, Prénom, pièce d'identité de l'étudiant/élève).

Les établissements employeurs peuvent déposer leur dossier de demande de financement de CAE jusqu'au **vendredi 12 septembre minuit**.

Les réponses reçues seront analysées par l'ARS Grand Est et un retour sera fait aux établissements pour le **mardi 30 septembre 2025**.

Le retour des pièces constitutives du dossier est attendu pour le **vendredi 17 octobre 2025** délai de rigueur via le formulaire Démarche simplifiée.

Ce dernier doit comporter :

- les informations d'identité des étudiants identifiés (CNI, attestation de scolarité) ;
- les contrats signés ;
- le formulaire de consentement RGPD permettant d'informer l'institut de formation de la signature du CAE.

Actions	Calendrier
Ouverture de l'AAP	Mercredi 23 avril 2025
Clôture de l'AAP	Vendredi 12 septembre 2025 minuit délai de rigueur (avec étudiants/élèves identifiés)
Notification aux établissements	Mardi 30 septembre 2025
Retour des pièces restantes à l'ARS Grand Est (CAE signé, certificat de scolarité 2025-2026, formulaire de consentement RGPD)	Vendredi 17 octobre 2025

5. Engagements des établissements et étudiants et modalités de versement de la subvention par l'ARS

1. Engagements de l'établissement et de l'étudiant

- L'établissement établit un contrat écrit (*selon le contrat type proposé joint au présent appel à projets*) avec l'étudiant dans lequel ce dernier s'engage à :
 - ✓ **Travailler, après l'obtention de son diplôme de fin d'études, dans l'établissement avec lequel il a contractualisé, durant 2 ans ou 4 ans selon l'année d'études.**
 - ✓ **En cas de rupture anticipée du contrat, l'étudiant devra rembourser la totalité des sommes perçues pendant sa scolarité.**
- L'établissement informe l'Agence Régionale de Santé de toute modification de CAE.
- L'établissement transmet un bilan intermédiaire tous les ans à l'ARS Grand Est et un bilan final à la fin du contrat.

2. Modalités de versement de l'allocation par l'ARS GE à l'établissement

L'ARS Grand Est verse directement aux l'établissements dont la candidature a été retenue le total des montants afférents aux CAE retenus.

Il appartient ensuite à l'établissement de verser pour chaque étudiant signataire d'un CAE, le montant de l'allocation prévu, jusqu'à due concurrence du financement de l'ARS.

3. Modalités de versement de l'allocation par l'établissement à l'étudiant/élève

L'ARS recommande d'effectuer des versements mensuels. Toutefois, les modalités de versement de l'allocation d'études sont à définir avec l'étudiant/élève lors de la signature du contrat

6. Critère de sélection des candidatures

Si les candidatures respectent les différents éléments de cet appel à projets, la sélection se fera selon les critères suivants :

- CAE déjà signés pour 2025-2026 ;
- Nombre de CAE signés en 2022, 2023 et 2024 ;
- Densités des professionnels concernés par zone territoriale d'implantation de GHT.

7. Durée du dispositif et évaluation

Ce dispositif est mis en œuvre pour l'année universitaire 2025-2026.
Il sera évalué tous les ans et à la fin de la période de l'engagement de servir.

8. Contact ARS

Pour toute demande relative au dispositif, écrire à l'adresse mail ci-dessous en précisant « Contrat d'Allocation d'Études », à l'adresse mail suivante : ars-grandest-rh-en-sante@ars.sante.fr

Les informations relatives au présent appel à projets sont publiées sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Grand Est : [Dispositif de Contrat d'Allocation d'Études | Agence régionale de santé Grand Est](#)

/// ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071
54036 Nancy Cedex
Standard régional : 03 83 39 30 30

www.grand-est.ars.sante.fr